

Annexe 1

FICHE DE SYNTHÈSE CODE COMMANDE PUBLIQUE

CONTRATS DE CONCESSION

L'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portent respectivement partie législative et partie réglementaire du code de la commande publique.

Ce code rassemble, au sein d'un corpus juridique unique, les règles procédurales régissant tous les contrats constituant des concessions au sens du droit de l'Union européenne.

Ces règles figurent désormais dans la **troisième partie** du code de la commande publique qui définit les dispositions générales applicables aux contrats de concession (**livre Ier**) et les règles particulières auxquelles sont soumis les autres contrats de concession (**livre II**).

Le régime des concessions de secteurs particuliers (concessions hydroélectriques et aéroportuaires) a été aligné sur le régime prévu dans cette troisième partie.

Deux types de contrats peuvent, sous une même dénomination, constituer soit des marchés publics, soit des contrats de concession selon qu'il y a un risque économique assumé par l'aménageur ou non : les concessions d'aménagement et les contrats de revitalisation artisanale et commerciale, et donc relever de cette troisième partie.

Il convient donc, lors de la transmission de ces contrats en préfecture, de justifier ce risque et la procédure mise en oeuvre.

Les articles L1120-1 à L 1121-4 de ce code portent sur la définition et le champ d'application des contrats de concession.

A l'instar du droit de l'union européenne, ce code distingue deux grandes catégories de concessions : les concessions de travaux et les concessions de services.

Les contrats de concession sont soumis à des dispositions communes. Toutefois, des règles particulières s'appliquent en fonction de l'objet ou du montant du contrat.

Il convient ainsi de distinguer :

- les contrats de concession soumis au droit commun, dont la valeur estimée est égale ou supérieure au seuil fixé, à compter du 1er janvier 2020, à 5 350 000 € HT (articles L 3122-1 et R3122-1 et suivants du code de la commande publique).

- les contrats de concession dont la valeur estimée est inférieure à ce seuil et les contrats conclus, quelle que soit leur valeur estimée, dans le secteur de l'eau, du transport public de voyageurs ou ayant pour objet des services sociaux ou autres services spécifiques dont la liste est publiée au JORF (articles L 3126-1 et R 3126-1 et suivants du code de la commande publique).

Les autorités concédantes doivent, par ailleurs, veiller à appliquer, lorsqu'elle existe, la réglementation spécifique applicable à leur contrat de concession. Des règles complémentaires applicables à certains contrats de concession "sectoriels" peuvent ainsi être présentes dans d'autres codes régissant les secteurs visés (voirie routière, remontées mécaniques, concessions hydroélectriques...)

Il en est ainsi également des contrats de **délégations de service public**, sous-catégorie des concessions de service, dont les dispositions institutionnelles sont maintenues dans le code général des collectivités territoriales (article 6 de l'ordonnance précitée).

La date d'**entrée en vigueur** de ce code fixée au 1er avril 2019 s'applique aux contrats de concession pour lesquels une consultation a été engagée ou un avis de concession a été envoyé à la publication depuis le 1er avril 2019.

Toutefois, il est important de préciser que les dispositions relatives aux modifications des contrats de concession s'appliquent aux contrats conclus ou pour lesquels une procédure de passation a été engagée avant le 1er avril 2016, date d'entrée en vigueur de l'ordonnance de 2016 précitée (article 20 de l'ordonnance de 2018 précitée).